

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-067

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2022-07-20-00005 - Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022^{??} portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral^{??} d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral^{??} du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs à la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) (4 pages) Page 3
- 30-2022-07-22-00002 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune d'Orsan (3 pages) Page 8
- 30-2022-07-22-00001 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Fons sur Lussan (3 pages) Page 12
- 30-2022-07-22-00004 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Lussan (3 pages) Page 16
- 30-2022-07-22-00003 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Tresques (3 pages) Page 20
- 30-2022-07-22-00005 - ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Vallérargues (3 pages) Page 24
- 30-2022-07-21-00003 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire^{??} des usages de l'eau dans le Gard (16 pages) Page 28

Prefecture du Gard /

- 30-2022-07-21-00001 - Arrêté 2022-04-21 en date du 21 avril 2022 relatif à la commission de l'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (8 pages) Page 45
- 30-2022-07-21-00002 - Arrêté 2022-04-22 du 22 avril 2022 relatif à la commission de l'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (8 pages) Page 54

Sous Préfecture d'Alès /

- 30-2022-07-20-00004 - AP portant déplacement d'office HASMA (3 pages) Page 63

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-20-00005

Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022
portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31
mai 2021 portant prescriptions complémentaires
à l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation environnementale du 8 août 2003
et à l'arrêté inter-préfectoral
du 5 février 2018 portant prescriptions
complémentaires relatifs à la réalisation des
travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les
communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13),
Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30)

Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022
portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral
du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs à
la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84),
Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.R.122-1 & suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon, reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7, dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 8 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ;

VU la demande du 9 mars 2022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de liaison Est-Ouest de contournement routier de la ville d'Avignon, sollicitant le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) émane du bénéficiaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des observations formulées par le Conseil national de la protection et de la nature et l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet suppose la réalisation d'études complémentaires destinées à actualiser l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue à l'article R. 122-1 et suivants du code de l'environnement n'a pas été entièrement respectée ;

CONSIDÉRANT que, afin de sécuriser juridiquement la procédure liée à la conduite du projet de liaison Est-Ouest, il est nécessaire de solliciter un nouvel avis de l'Autorité environnementale, en amont de la réalisation d'une consultation publique plus large ;

CONSIDÉRANT que le retrait de l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) permettra une meilleure prise en compte des incidences du projet sur les volets environnemental, paysager, qualité de l'air, bruit ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ne porte pas atteinte aux droits des tiers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais que pour introduire un recours contentieux. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours administratif vaut décision implicite de rejet de ce recours). Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé de cette démarche.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, les maires des communes d'Avignon, Châteaurenard, Barbentane, Rognonas et des Angles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage de la liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le **20 JUIL. 2022** Avignon, le **20 JUIL. 2022** Nîmes, le **20 JUIL. 2022**

Le préfet,


Christophe MIRMAND

Le préfet,


Bertrand GAUME

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

SSDS JUIL 22

SSDS JUIL 22

SSDS JUIL 22

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00002

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRI) sur la
commune d'Orsan



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune d'Orsan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 modifié le 29/11/2012 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi d'ORSAN, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-007 du 22 janvier 2018 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et valant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune d'ORSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-014 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-007 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00013 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'Orsan ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune d'ORSAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Confluence Rhône-Cèze-Tave en tant qu'elle l'annule et le remplace sur la commune d'ORSAN.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- une note présentant l'objet de la révision du PPRI,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'ORSAN,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune d'ORSAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ORSAN pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire d'ORSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00001

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Fons sur Lussan

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne

Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Fons sur Lussan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de FONSS SUR LUSSAN, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-015 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-025 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-015 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00005 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fons sur Lussan ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de FONS SUR LUSSAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de FONS SUR LUSSAN,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de FONS SUR LUSSAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de FONS SUR LUSSAN pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de FONS SUR LUSSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00004

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Lussan

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Lussan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de LUSSAN, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-021 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-013 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-021 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00012 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lussan ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de LUSSAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de LUSSAN,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de LUSSAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LUSSAN pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de LUSSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00003

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRi) sur la
commune de Tresques

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Tresques

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de TRESQUES, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-019 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00018 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Tresques, en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de d'agglomération du Gard rhodanien ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de TRESQUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- une note présentant l'objet de la révision du PPRI,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de TRESQUES,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de TRESQUES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TRESQUES pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de TRESQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-22-00005

ARRÊTÉ portant approbation d'un plan de
prévention des risques inondation (PPRI) sur la
commune de Vallérargues

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe Demoulin et Marianne

Laganier

Tél. : 04 66 62 64 92 / 04 66 62 65 62

philippe.demoulin@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi)
sur la commune de Vallérargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU la décision F-076-17-P-0047 de l'Autorité environnementale en date du 26 avril 2017, après examen au cas par cas sur l'élaboration du PPRi de VALLERARGUES, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-01-18-020 du 18 janvier 2021 portant prorogation de l'arrêté n°30-2018-01-22-012 du 22 janvier 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-24-00019 du 24 février 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Vallérargues ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Gard, en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial de bassin AB Cèze ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable du conseil départemental du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Occitanie ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard ;

VU l'avis réputé favorable du centre national de la propriété forestière ;

VU l'avis n°2021-131 de l'Autorité environnementale en date du 24 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 18 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de VALLERARGUES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes : cartes d'aléas, carte d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de VALLERARGUES,
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard : 89, rue Weber 30907 NÎMES

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de VALLERARGUES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VALLERARGUES pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, le maire devra annexer sans délai par arrêté le présent PPRi au Plan Local d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme ou à la carte communale conformément à l'article L.163-10 du code de l'urbanisme.

Le PPRi devra également être annexé au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale dans le cadre d'une procédure d'élaboration de ces documents, conformément aux articles L151-43 et L161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de VALLERARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 22 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-07-21-00003

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-12-00005 du 12 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13132 du 12 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-168-0001 du 17 juin 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 108-2022-du 1 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-13-00004-du 13 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-07-12-00005 du 12 juillet 2022, a placé en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que les mois de mai et juin 2022 font partie des mois les plus chauds enregistrés à Nîmes depuis 1922, que le mois de juillet 2022 s'inscrit dans la même tendance et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas jamais enregistré ;

CONSIDERANT Que le Gardon à l'aval de Ners présente des débits faibles pour la saison, que de nombreux affluents sur la zone d'alerte Gardon aval présentent également des ruptures d'écoulement, que les niveaux piézométriques de la nappe des calcaires urgoniens du bassin versant des Gardons sous à niveaux très bas sur les secteurs de Dions et de Sainte-Anastasie, ce qui laisse présager une baisse des débits du Gardon dans les prochaines semaines après les zones de résurgences ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives au niveau de la station hydrométrique de Sommières et la rupture des débits sur la quasi-totalité des affluents du Vidourle ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux, a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que les débits de l'Arre sont au-dessus du seuil de vigilance, suite aux événements pluvieux du 21 au 25 juin 2022, mais ceux de l'Hérault au niveau de la station de Laroque ont franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la cote de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2022, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 15 août 2022 ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDERANT Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse et que les écarts à la moyenne se creusent sur les différents piézomètres suivis ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDERANT les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-07-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée ¹	
2	Dourbie et Trévezel	Alerte ²	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée ¹	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Alerte renforcée ¹ <i>(Limitations complémentaires sur ce bassin versant)</i>	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée ¹	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Alerte renforcée ¹	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte ²	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Limitations complémentaires des usages de l'eau

Sur la zones d'alerte Gardon Aval (n°4), en supplément des mesures fixées par l'arrêté cadre précité, l'irrigation par micro-aspiration et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) en rive droite les jours pairs, et en rive gauche les jours impairs.

1 Alerte de niveau 2

2 Alerte de niveau 1

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 5 : Extension des mesures

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 21 juillet 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. - ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	- Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> - ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise

Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...). ==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> pour l'abreuvement des animaux, <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les zones d'alerte

SER

Zones d'alerte :

Cours d'eau :

— Principaux

— Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:

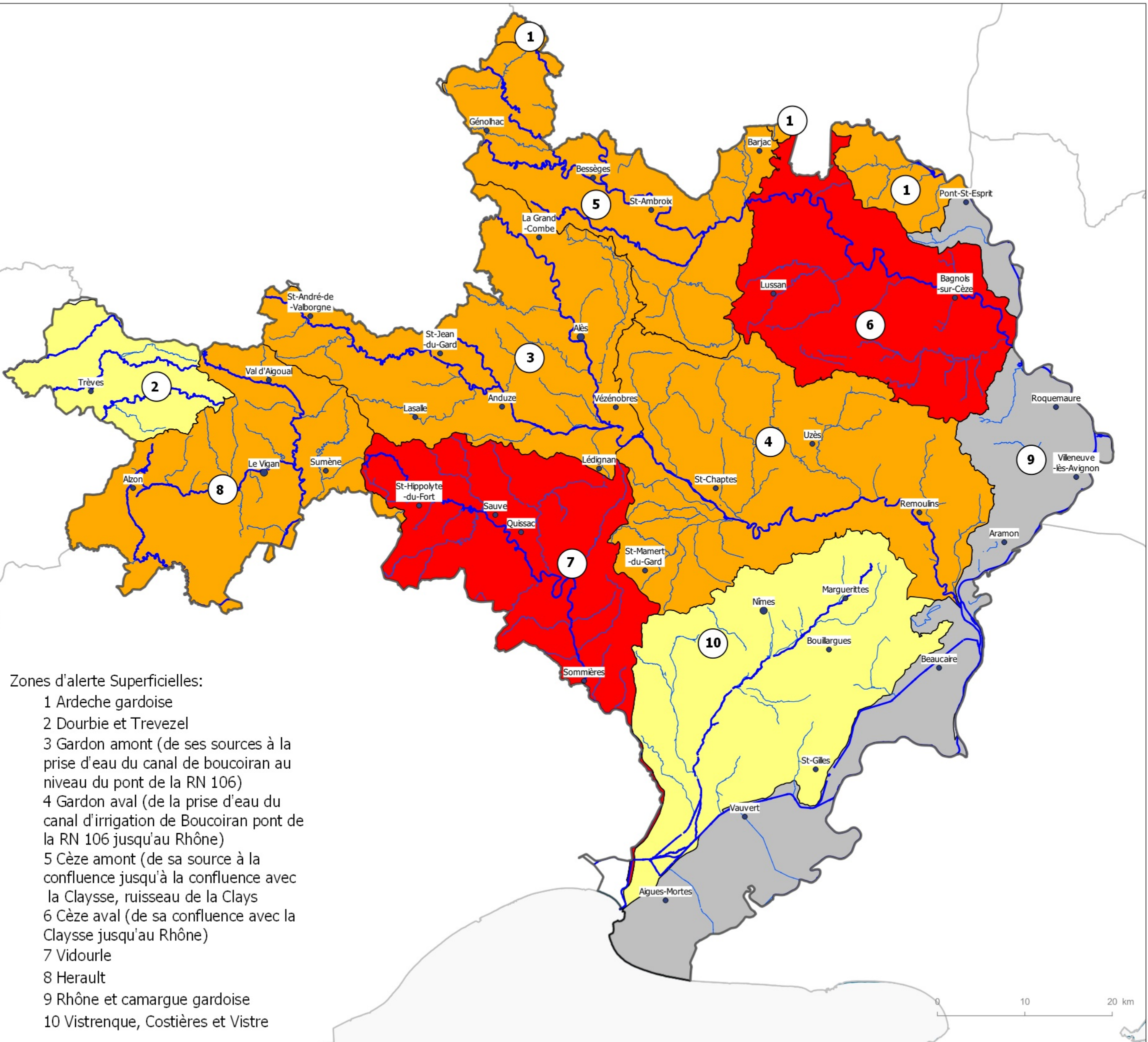
□ Pas de mesure

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ Crise

Source et date des données :
- DDTM30/SER

0 10 20 km

Prefecture du Gard

30-2022-07-21-00001

Arrêté 2022-04-21 en date du 21 avril 2022 relatif
à la commission de l'arrondissement d'Alès pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public (ERP)

Arrêté n°2022-04-21 en date du 21 avril 2022
relatif à la commission de l'arrondissement d'Alès pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public (ERP)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret du président de la république du 20 juin 2018 nommant M. Jean RAMPON, en qualité de sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du président de la république du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-05-0007 du 29 mai 2017 relatif à la commission de l'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04-05 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1 – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès, et appelée ci-après commission de l'arrondissement d'Alès.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 – La commission de l'arrondissement d'Alès est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police concernant les ERP, définis et classés au sens des articles R.143-2 et R.143-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion des ERP situés sur la commune d'Alès.

Les compétences de la commission de l'arrondissement d'Alès se déclinent de la manière suivante :

- 2.1 L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation :
- pour les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès,
 - pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,

- pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil mais pris en compte dans une doctrine départementale validée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
- 2.2. Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
- 2.3. La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2^e catégorie sur l'arrondissement d'Alès à l'exclusion de la commune d'Alès (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 – La commission de l'arrondissement d'Alès est présidée par le sous-préfet d'Alès.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Sont membres de la commission de l'arrondissement d'Alès, lors de ses réunions, avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, rapporteur ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit et motivé, la commission d'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis.

Et, au besoin en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de type P (salles de danses et salles de jeux), PA, mais aussi pour les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP avec hébergement.

Le président de la commission de l'arrondissement d'Alès peut inviter à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission de l'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 4 – Le secrétariat de la commission de l'arrondissement d'Alès est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat de la commission de l'arrondissement d'Alès notifie tout procès-verbal (dont modèle en annexe) aux membres de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Il transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 – En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission de l'arrondissement d'Alès ne peut émettre d'avis (carence).

La commission émet un avis conclusif, favorable ou défavorable, qui doit être motivé, éventuellement accompagné de propositions de prescriptions à l'autorité de police.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ALÈS POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 6 - La commission de l'arrondissement d'Alès est chargée d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du Code de la Construction et de l'Habitation concernant les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion des ERP situés sur la commune d'Alès.

Elle comprend obligatoirement :

6-1. Pour toutes les visites dont elle est chargée :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui.
- l'exploitant (sans voix délibérative).

6-2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.143-38 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2^e et de 3^e catégorie ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants, pour les visites de contrôles périodiques ou les visites de réception des ERP de type P, PA, festivals, ou sur décision du préfet ; ainsi que pour les visites inopinées de tous les ERP relevant de la compétence de la sous-commission.

Article 7 - Il est créé au sein de la commission de l'arrondissement d'Alès un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement d'Alès à l'exclusion des ERP situés sur la commune d'Alès.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 8 – Le groupe de visite de la commission de l'arrondissement d'Alès comprend obligatoirement :

8-1. Pour toutes les visites dont est chargée la commission :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- l'exploitant

8-2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.143-38 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2^e et de 3^e catégorie ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants pour les visites de contrôles périodiques ou les visites de réception des ERP de type P, PA (Plein Air) festivals, ou sur décision du préfet ;

En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes, le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 9 - Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture d'Alès.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de celle-ci.

Article 10 - Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le rapporteur du groupe de visite à la commission de l'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement d'Alès chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation de l'examen de certaines situations.

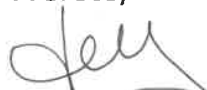
Article 11 – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2017-05-007 du 29 mai 2017 relatif à la commission d'arrondissement d'Alès pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé.

Article 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 20 JUIL. 2022

La Préfète,


Marie-Françoise LECAILLON

Dossier suivi par

Tél. :

Courriel :

**Commission de l'arrondissement d'Alès
 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
 dans les établissements recevant du public (ERP)**

Séance du 00/00/00

N°__ - Commune :

Visite _____ du

Nom de l'établissement :

Numéro ERP :

Adresse :

Effectifs

Public :

Personnel :

Total :

Classement

Type :

Avec activité(s) :

Catégorie :

Vu le rapport établi par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans le domaine de la sécurité incendie, au regard du dossier ci-dessus cité

Vu la proposition d'avis du rapport du groupe de visite

**Avis conclusif
 émis lors de la réunion de la commission**

Favorable
 (avec prescriptions mentionnées au rapport)

Défavorable

Non examiné
 La commission ne peut se prononcer en l'absence du maire, de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui ou de son avis écrit motivé (article 12 du décret n°95-260 du 08 mars 1995)

Absence d'avis pour raison suivante :

OBSERVATIONS :

Le sous-préfet

Président de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Alès
 ou, par délégation :

Prefecture du Gard

30-2022-07-21-00002

Arrêté 2022-04-22 du 22 avril 2022 relatif à la
commission de l'arrondissement du Vigan pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public (ERP)

Arrêté n° 2022-04-22 en date du 22 avril 2022
relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public (ERP)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** le décret du président de la république du 21 juin 2022, nommant M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 du ministère de l'Intérieur relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationale aux commissions contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-05-0008 en date du 27 mai 2017 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) compétente sur le territoire de l'arrondissement du Vigan et appelée ci-après commission d'arrondissement du Vigan.

TITRE I

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 2 : La commission d'arrondissement du Vigan est compétente à l'échelon de l'arrondissement du Vigan pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, excepté pour les ERP, définis et classés au sens des articles R.143-2 et R.143-19 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Les compétences de la commission d'arrondissement du Vigan se déclinent de la manière suivante :

- 2.1 L'examen des projets de construction, d'aménagement, d'extension ou de transformation, hormis ceux comportant une demande de dérogation :
 - pour les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan,
 - pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
 - pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil mais pris en compte dans une doctrine départementale validée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).
- 2.2 Le contrôle du respect des normes et règles de sécurité par l'organisation des visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH ;
- 2.3 La conformité à la réglementation des « dossiers techniques amiante » transmis par le propriétaire ou l'exploitant conformément aux dispositions du code de la santé publique pour les ERP classés en 2^{ème} catégorie sur

l'arrondissement du Vigan (simple communication de diverses pièces réglementaires).

TITRE II

DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 3 : La commission de l'arrondissement du Vigan est présidée par le sous-préfet du Vigan.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou tout autre fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Sont membres de la commission d'arrondissement du Vigan avec voix délibérative, les personnes ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune concernée ou à défaut, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit et motivé, la commission d'arrondissement du Vigan ne peut émettre d'avis.

Le président de la commission peut également appeler à siéger à titre consultatif, les représentants des administrations intéressées, membres ou non de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Et, au besoin en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les ERP de type P (salles de danses et salles de jeux), PA, mais aussi pour les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP ;
- le président de l'EPCI, ou son représentant désigné, lorsqu'il dispose du pouvoir de police spéciale des ERP avec hébergement.

TITRE III

DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 4 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission d'arrondissement du Vigan ou à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission d'arrondissement du Vigan pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement du Vigan transmet, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

TITRE IV

DES MODALITÉS DE VOTE ET DE DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 : En l'absence de l'un des membres ayant voix délibérative, la commission de l'arrondissement du Vigan ne peut émettre d'avis (carence).

La commission émet un avis conclusif favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Aucun membre de la commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

TITRE V

DES MODALITÉS D'ORGANISATION DES VISITES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DU VIGAN POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 6 : la commission d'arrondissement du Vigan est chargée d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation concernant les ERP classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan.

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement du Vigan comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention (avec voix délibérative);
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui (avec voix délibérative).
- l'exploitant (sans voix délibérative).

En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation lorsqu'elles sont relatives à un ERP de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant
- pour les visites de contrôle périodique ou de réception des ERP de type P, PA (Plein Air) festivals, ou sur décision du préfet ;
- et pour les visites inopinées des ERP relevant de la compétence de la sous-commission.

Article 7 : Il est créé au sein de la commission de l'arrondissement du Vigan un groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux chapitres II et III du Titre II du Livre Ier du CCH concernant les ERP classés en 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie et se trouvant sur le territoire de l'arrondissement du Vigan à l'exclusion des ERP situés sur la commune du Vigan.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 8 : Le groupe de visite de la commission de l'arrondissement du Vigan comprend obligatoirement :

8-1. Pour toutes les visites dont est chargée la commission :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- l'exploitant

8-2. En fonction de la nature de la visite et de la catégorie de l'établissement visité :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour les visites de réception prévues à l'article R.143-38 du CCH lorsqu'elles sont relatives à un ERP 2^e et de 3^e catégorie ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leurs suppléants pour les visites de contrôles périodiques ou les visites de réception des ERP de type P, PA (Plein Air) festivals, ou sur décision du préfet ;

En l'absence de l'un des membres dont la présence est requise conformément aux textes le groupe de visite ne peut pas procéder à la visite.

Article 9 : Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la sous-préfecture du Vigan.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite onze jours au moins avant la date de la visite.

Article 10 : Le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, établit un rapport à l'issue de chaque visite. Il est signé par l'ensemble des membres en faisant apparaître la position de chacun.

Le rapport est présenté par le rapporteur du groupe de visite à la commission d'arrondissement afin que celle-ci puisse rendre son avis.

Le recours au groupe de visite n'interdit pas de faire passer la commission d'arrondissement du Vigan chaque fois que cela s'avère nécessaire, au titre d'une meilleure adaptation de l'examen de certaines situations.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°2017-05-008 du 29 mai 2017 relatif à la commission d'arrondissement du Vigan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 20 SEP. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Dossier suivi par
 Tél. :
 Courriel :

Commission de l'arrondissement du Vigan

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public (ERP)

Séance du 00/00/00

N°__ - Commune : Visite _____ du Nom de l'établissement : Numéro ERP : Adresse :	<u>Effectifs</u> Public : Personnel : Total :	<u>Classement</u> Type : Avec activité(s) : Catégorie :
----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

- Vu le rapport établi par le service départemental d'incendie et de secours du Gard dans le domaine de la sécurité incendie, au regard du dossier ci-dessus cité
- Vu la proposition d'avis du rapport du groupe de visite

Avis conclusif

émis lors de la réunion de la commission

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Favorable
(avec prescriptions mentionnées au rapport) | <input type="checkbox"/> Défavorable |
| <input type="checkbox"/> Non examiné
La commission ne peut se prononcer en l'absence du maire, de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui ou de son avis écrit motivé (article 12 du décret n°95-260 du 08 mars 1995) | <input type="checkbox"/> Absence d'avis pour raison suivante : |

OBSERVATIONS :

Le sous-préfet
 Président de la commission de sécurité de l'arrondissement du Vigan
 ou, par délégation :

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-07-20-00004

AP portant déplacement d'office HASMA

Affaire suivie par : Claire Anxionnaz – Juriste au Pôle
juridique et marchés
Téléphone : 04 72 56 59 41
Mél : claire.anxionnaz@vnf.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22-07-30 du 20 juillet 2022

portant déplacement d'office d'un bateau

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code des transports ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Arles ;
- Vu** le rapport circonstancié de Voies Navigables de France en date du 20 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable au déplacement du bateau « HASMA » dans le périmètre du département de l'Hérault émis par le Préfet de l'Hérault en date du 29 juin 2022 ;
- Vu** le courrier de mise en demeure du 27 juin 2022, notifié à Monsieur Antonio DA COSTA PIRES le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** le constat d'occupation sans titre dressé par Voies Navigables de France (VNF) le 13 juillet 2022.

Considérant que le bateau portant pour devise « HASMA », immatriculé ST 345117, dont le dernier propriétaire connu est M. Antonio DA COSTA PIRES, stationne actuellement sans autorisation en rive droite du canal du Rhône à Sète – branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles, amarré aux arbres au P.K. 2,315, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, dans le département du Gard.

Considérant que le bateau « HASMA » est laissé sans entretien et sans surveillance ; que son amarrage est non-conforme ; qu'il se situe dans une zone très fréquentée et soumise au batillage important créé par les bateaux en circulation et où le stationnement y est de surcroît interdit ; qu'il existe un risque important que le bateau soit entraîné par les flots et qu'il finisse par dériver dans le chenal, ou bien qu'il se brise et que l'épave bloque complètement le chenal navigable ;

Considérant qu'en outre, il existe un risque de pollution si les hydrocarbures des bateaux endommagés venaient à se déverser dans la voie d'eau suite à un accident provoqué par le bateau « HASMA » ;

Considérant qu'en l'absence de surveillance et d'entretien du bateau, il existe un risque que celui-ci coule et entraîne une pollution de l'eau ;

Considérant que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Considérant que le propriétaire a été mis en demeure de déplacer, sous quarante-huit heures, le bateau à compter de la notification de la mise en demeure susvisée et, qu'à l'issue de ce délai, il n'a réalisé aucune manœuvre de déplacement ;

Considérant la nécessité de mettre fin à cet état de fait.

Sur proposition de la directrice territoriale de voies navigables de France Rhône Saône.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau portant devise « HASMA », immatriculé ST 345117, stationnant actuellement sans autorisation en rive droite du canal du Rhône à Sète – branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles -, amarré aux arbres au P.K. 2,315, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, dans le département du GARD (30), pour le stationner au PK 46,900, en rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de VNF, sur la commune de Palavas-les-Flots, dans le département de l'Hérault .

ARTICLE 2 :

Ce déplacement sera exécuté par la direction territoriale Rhône Saône de voies navigables de France, qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

ARTICLE 3 :

Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification et la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010-30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet d'Alès, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON